

Protection des données à caractère personnel

Le Service public de Wallonie se soucie de vos données à caractère personnel.

La politique de protection des données déjà en place, a été renforcée afin de répondre aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018.

Finalité et responsable de traitement

Vos données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances wallonnes dans le respect du décret du 6 mai 1999.

Vos données peuvent également être traitées dans le cadre de la vérification de certaines conditions d'octroi du prêt coup de pouce, de l'octroi/maintien du taux zéro de droit de succession ou donation dans le cadre de la transmission d'entreprise ou en cas de demande d'accès des pouvoirs publics ou assimilés, à des données patrimoniales par l'intermédiaire de la SCIP (Structure de Coordination de l'Information Patrimoniale).

Vos données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur vos données à caractère personnel est le Service public de Wallonie (SPW) – Fiscalité (DGO7).

Obligations légales et droits

Les traitements effectués sur vos données sont nécessaires au respect d'obligations légales (voir paragraphe « Réglementation » ci-après) auxquelles le SPW – Fiscalité est soumis. Les actions réalisées sur vos données étant imposées par la législation, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité¹ (cliquez [ici](#) pour de plus amples informations sur vos droits).

Vous avez cependant le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification. Pour exercer ces droits, référez vous au paragraphe « Questions et demandes » ci-après.

Types de données à caractère personnel et origine

Vos données proviennent de deux sources : les sources authentiques et vous-même.

¹ La portabilité est le fait de demander ses données sous format électronique pour les transférer à un autre organisme (ex : changement de prestataire internet).

Dans le cadre de certaines taxes ou redevances, vous avez déclaré la possession d'objets (remorques, bus, automates...) soumis à une taxe ou une redevance. Vous avez donc renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Vous avez peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un de nos courriers de demande de renseignements.

Si vos données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation (voir point « Accès aux sources authentiques » ci-après). L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale,...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

L'objectif poursuivi est de mettre à disposition des autorités publiques belges concernées un fichier national facilitant l'échange d'informations entre administrations et la mise à jour des données en évitant de solliciter les usagers à de multiples reprises.

Les principales données vous concernant sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national,...)
- des coordonnées postales
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou la redevance (N° plaque du véhicule, marque, type de véhicule, possession d'une télévision, d'automates...).
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier)
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si vous en avez fait la demande)
- le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable (Art 222, 1414, 1440 et 1477§2 du Code civil)
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

Au vu de la quantité de données traitées par la DGO7, certains traitements (ex : calcul de la taxe de circulation d'une voiture, rappel...) sont réalisés automatiquement. Les cas de figure les plus courants sont vérifiés manuellement avant de passer à l'action suivante (ex : envoi des invitations à payer, des avertissements extraits de rôles, des rappels...). Il est toujours possible qu'une erreur se glisse dans la masse des actions réalisées. Les actions que vous pouvez entreprendre pour signaler une erreur (et donc bénéficier d'un traitement manuel de votre dossier) sont expliquées au verso du courrier qui vous est adressé dans le cadre de ces traitements.

Afin d'assurer un établissement et une perception justes des taxes wallonnes, le décret du 6 mai 1999 (voir paragraphe réglementation) autorise le Service public de Wallonie (SPW) – Fiscalité (DGO7) à demander à des tiers ainsi qu'aux organismes publics de lui fournir tous renseignements en leur possession. Les informations ainsi obtenues peuvent être croisées avec les données existantes. Dans ce cadre, les données relatives aux différentes taxes, redevances... gérées par le Service public de Wallonie (SPW) – Fiscalité (DGO7) peuvent être croisées entre elles.

Ces vérifications peuvent entraîner des demandes de renseignements complémentaires, le calcul et la demande de paiement de taxes, de redevances, de frais, d'amendes...

Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes et redevances wallonnes gérées par le Service public de Wallonie – Fiscalité.

Confidentialité

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne (M.B. du 31 décembre 2003) et de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel (M.B. du 31 décembre 2003), il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel du Service Public de Wallonie de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée.

Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

Destinataires de données

Les données vous concernant détenues par le Service public de Wallonie – Fiscalité sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat; dans le cadre de dossiers vous concernant suite à un éventuel assujettissement à un impôt ou une taxe wallonne.

Les informations vous concernant pourraient, le cas échéant être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par le Service public de Wallonie – Fiscalité pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et suite à non-paiement de votre part. Dans cette hypothèse, il est opportun de rappeler que cet huissier agirait alors en sa qualité d'officier public et qu'il serait ainsi tenu au respect du secret professionnel ;
- À un avocat mandaté par le Service public de Wallonie – Fiscalité aux fins de défendre en justice un dossier vous opposant à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de fiscalité. Dans cette hypothèse, il convient de souligner que ledit avocat serait lui aussi tenu au respect du secret professionnel.

Vos données peuvent également être transmises aux personnes que vous avez mandatées ou qui ont été désignées pour vous accompagner dans la gestion de votre dossier (ex : mandataire, gestionnaire de biens, notaire, médiateur, curateur, ...)

Durée de conservation

Vos données sont conservées pendant toute la durée de traitement de votre dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle).

Questions et demandes sur vos données

- Si vous avez des questions sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par le Service Public de Wallonie ou sur l'exercice de vos droits,
 - o contactez le Délégué à la protection des données, Monsieur Leroy, par mail (dpo@spw.wallonie.be) ou par courrier (Service Public de Wallonie-DAJ, Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes).
- Si vous souhaitez avoir accès à vos données personnelles,
 - o utilisez le formulaire électronique mis à votre disposition ([cliquez ICI](#)).
- Si vous souhaitez faire valoir votre droit de rectification ou de limitation sur vos données personnelles qui sont utilisées par l'administration fiscale wallonne,
 - o contactez-nous par mail à l'adresse fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be ou par courrier au Service public de Wallonie – Fiscalité, Avenue Gouverneur Bovesse, 29 à 5100 Jambes.

Recours

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la réponse à votre question ou votre demande, si vous estimez que vos données ne sont pas suffisamment protégées, qu'elles ont été traitées alors qu'elles n'auraient pas dû l'être, que la finalité de votre traitement n'a pas été respectée, ...

Vous devez introduire, en premier lieu, une plainte auprès du Service public de Wallonie – Fiscalité (DGO7) en exposant les motifs de votre insatisfaction (voir données de contact ci-dessus).

Si au terme de vos démarches préalables auprès du Service public de Wallonie – Fiscalité (DGO7), vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande :

- il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<https://www.le-mediateur.be>).
- vous pouvez introduire une réclamation devant l'Autorité de protection des données (anciennement la Commission de la Protection de la Vie Privée) - rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Finalement, si vous estimez que l'administration a traité des données qu'elle n'aurait pas dû traiter ou qu'elle n'a pas suffisamment protégé vos données, vous pouvez aller en justice devant le tribunal de votre arrondissement judiciaire.

Règlementation

Recouvrement

Décret du 06 mai 1999 – chapitre VII Recouvrement

Section première : art.35 et svts : les poursuites (dont celles par voie d'huissier et SAS et plan de paiement)

art.17bis du décret qui donne le titre exécutoire pour les poursuites

art. 56 du décret sur la prescription des droits du Trésor wallon.

Redevance Radio & télévision

Loi spécial du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (MB 17.01.1989)

Décret du 27 mars 2003 décidant d'assurer le Service de la Redevance Radio et Télévision visée à l'article 3, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (MB 28.03.2003)

Loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (MB 12.08.1987)

AGW du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision (MB 07.05.2003)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

Taxe sur les automates

Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne (MB 27.11.1998)

AGW du 6 novembre 2000 relatif à la taxe sur les automates en Région wallonne (MB 20.11.1991)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

Taxe sur les déchets

Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (MB 20.11.1991)

Décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (MB 24.04.2007)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

Taxe sur les eaux

Livre II du Code de l'Environnement, les articles D.275 à D.316

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

Taux réduits droits de succession et donation en cas de transmission d'entreprises

Loi spécial du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (MB 17.01.1989)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

Décret du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession (MB 23.12.2005)

AGW du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits de droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises (MB 08.08.2006)

Taxe sur les SAED

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (MB 30.07.2004)

AGW du 14 octobre 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (MB 25.10.2004)

AGW du 19 mai 2010 portant diverses modifications relatives à la procédure fiscale wallonne en matière de taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (MB 08.06.2010)

Éco-Malus

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

Décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 12.03.2008)

Décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et pour les maisons passives (MB 23.12.199)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 97 quater et s. (MB 18.01.1966)

Appareils automatiques de divertissement

Loi spécial du 16 janvier 1989 relatives au financement des communautés et régions (MB 17.01.1989)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 18.01.1966)

Arrêté royal du 8 juillet 1970 portant Règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 15.09.1970)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 76 et s. (MB 18.01.1966)

Taxe sur les jeux et paris

Loi spécial du 16 janvier 1989 relatives au financement des communautés et régions (MB 17.01.1989)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 18.01.1966)

Arrêté royal du 8 juillet 1970 portant Règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 15.09.1970)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 43 et s. (MB 18.01.1966)

Taxe de circulation & Taxe de mise en circulation

Loi spécial du 16 janvier 1989 relatives au financement des communautés et régions (MB 17.01.1989)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 18.01.1966)

Arrêté royal du 8 juillet 1970 portant Règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 15.09.1970)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

TMC : Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 94 et s. (MB 18.01.1966)

TC : Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 4 et s. (MB 18.01.1966)

Prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes

Décret du 16 juillet 2015 (faisant référence au décret du 6 mai 1999) instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Accès aux sources authentiques

1) Délibérations obtenues auprès de la Commission de la vie privée

RN – Registre national

- ☞ Délibération RN 32/2013 : accès à une série de données dans le cadre de la gestion des taxes wallonnes : résidence principale, décès, état civil, composition de ménage, filiation.
- ☞ Délibération 29/2015 : modifications « techniques » - finalités (mâts, pylônes, prélèvement kilométrique), période d'historique,... (sans nouvelles données).
- ☞ Délibération 10/2017: obtention de l'information de cohabitation légale.

BCSS – Banque Carrefour Sécurité sociale

- ☞ Accès aux registres BCSS (Bis et radiés) (suivent les délibérations RN) : mêmes données que pour les délibérations RN ci-dessus pour les personnes ne figurant pas ou plus dans le registre national (ex : étranger qui travaille en Belgique, personnes radiées d'office, personnes radiées suite à un départ à l'étranger...).

BCE – Banque Carrefour Entreprise

- ☞ Accès à l'ensemble des données publiques (dénomination, adresse, situation juridique, ...) mais également aux fonctions légales (données privées mais autorisées suites aux délibérations RN ci-dessus)

Handicap

- ☞ Dans le cadre de la Redevance TV : accès aux données permettant une exonération de la redevance télévision : aveugles, handicap > 80%.
- ☞ Dans le cadre de la taxe sur les véhicules : accès aux données permettant une exonération dans le cadre de la taxe de circulation et/ou de mise en circulation : aveugles, paralysie, amputation membres supérieurs, invalidité membres inférieurs 50%.

DIV – Direction de l'immatriculation des véhicules

- ☞ Délibérations AF 020/2013 et extension: données du propriétaire et données techniques du véhicule dans le cadre de la fiscalité véhicule.

Redevance télévision

- ☞ Délibération CSSS 03/44 et CSSS 10/025: personnes bénéficiant du Revenu d'intégration social (RIS), Aide CPAS, GRAPA, BIM et handicap > 80%. BIM et handicap > 80% seules étant utilisées pour l'obtention d'une exonération dans le cadre de la redevance Télévision.

Saisie arrêt simplifiée et plan de paiement

- ☞ Dimona (via BCEDWI) - délibération CSSS 17/002 : information sur l'identité de l'employeur du redevable dans le cadre du recouvrement des taxes et redevances wallonnes.

Cadastre

- ☞ Demande dans le cadre de la taxe sur les Sites d'activités économiques désaffectés (SAED) : identification cadastrale, nature cadastrale, surface bâtie, localisation, identité des propriétaires.

2) Protocoles d'échanges de données (à partir du 25/05/2018)

Inscription de l'hypothèque légale, saisie immobilière et sur les loyers

- ☞ [Protocole avec l'AGDP datant du 4/10/2018 pour l'échange de données cadastrales](#)

Gestion du précompte immobilier et études sur les données patrimoniales

- ☞ [Protocole avec le SPF Finances datant du 4/10/2018 couvrant l'échange de données cadastrales](#)